

C.D.G.
Indre

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de l'Indre



Le temps partiel thérapeutique

Références :

- Article 57 (4° bis) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- Article 8 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activités, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- Circulaire NOR : CPAF1807455C du 15 mai 2018 relative au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique

La circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique vient préciser la procédure à suivre pour l'octroi ou le renouvellement du temps partiel thérapeutique.

I. Définition du temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique est une modalité d'organisation du temps de travail permettant à un fonctionnaire de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé.

II. Les agents concernés par le temps partiel thérapeutique

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL, en position d'activité ou de détachement, peuvent accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique.



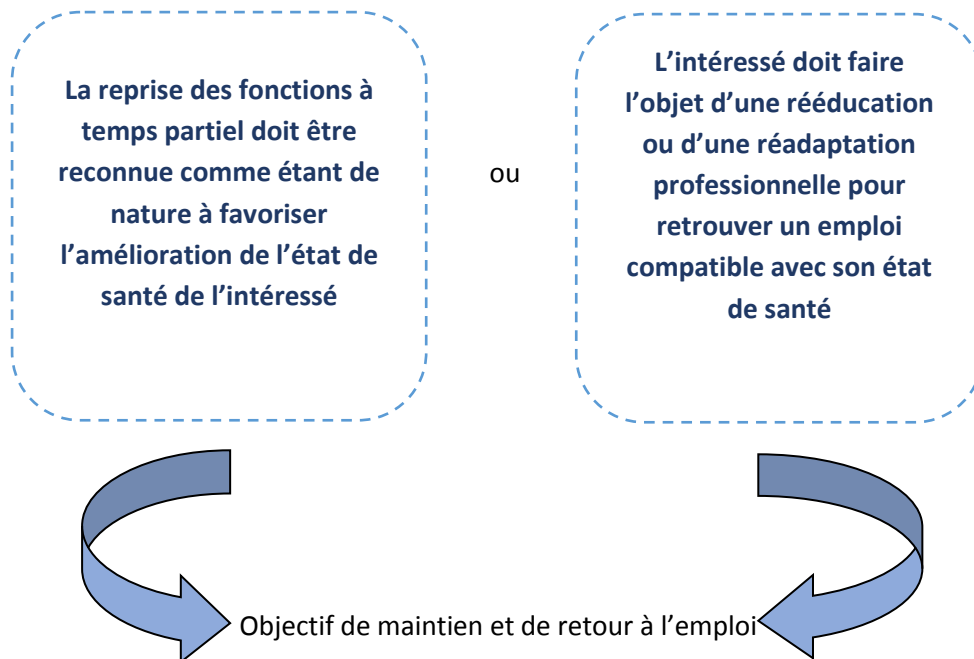
Les agents contractuels de droit public, ainsi que les fonctionnaires dont la quotité de temps de travail est inférieure à 28 h relèvent des dispositions du régime général de la sécurité sociale.

III. Les conditions d'octroi du temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé après les congés maladie suivants :



L'octroi de ce temps partiel thérapeutique est accordé cependant aux conditions suivantes :



L'octroi du temps partiel thérapeutique n'est pas subordonné à une durée minimale d'arrêt de travail continu. A partir d'un jour d'arrêt de travail l'agent fonctionnaire peut bénéficier de ce dispositif.

IV. La procédure d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique

A/ La procédure d'octroi à la suite d'un CMO, CLM, CLD

A la suite d'un CMO inférieur ou égal à 6 mois

1/ Envoi par l'agent à l'employeur de sa demande accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant indiquant la quotité de temps de travail

2/ L'employeur oriente le fonctionnaire vers un médecin généraliste agréé de son choix

3/ Le médecin agréé transmet ses conclusions à l'employeur

**Avis employeur
=
Avis médecin traitant**

Autorisation pour
l'agent de
reprendre à TPT

**Avis employeur
≠
Avis médecin traitant**

Saisine du comité
médical par
l'employeur

A la suite d'un CMO supérieur à 6 mois et inférieur ou égal à 12 mois

Envoi par l'agent à l'employeur de sa demande de prolongation et de reprise à TPT accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant indiquant la quotité de temps de travail compatible avec l'état de santé

Saisine par l'employeur du Comité médical pour prolonger le CMO au-delà de 6 mois accompagnée des éléments relatifs à la demande de TPT

Envoi des éléments au médecin agréé mandaté par le secrétariat du Comité médical afin qu'il se prononce également

Avis Comité médical
=
Avis médecin agréé

Avis Comité médical
≠
Avis médecin agréé

Transmission de l'avis concordant à l'employeur

Le Comité médical rend son avis sur la prolongation et sur le TPT

A la suite d'un CMO supérieur à 12 mois, un CLM ou un CLD

Envoi par l'agent à l'employeur de sa demande de reprise d'activité et de reprise à TPT accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant indiquant la quotité de temps de travail compatible avec l'état de santé

Saisine par l'employeur du Comité médical pour l'aptitude à la reprise

Envoi des éléments au médecin agréé mandaté par le secrétariat du Comité médical afin qu'il se prononce également

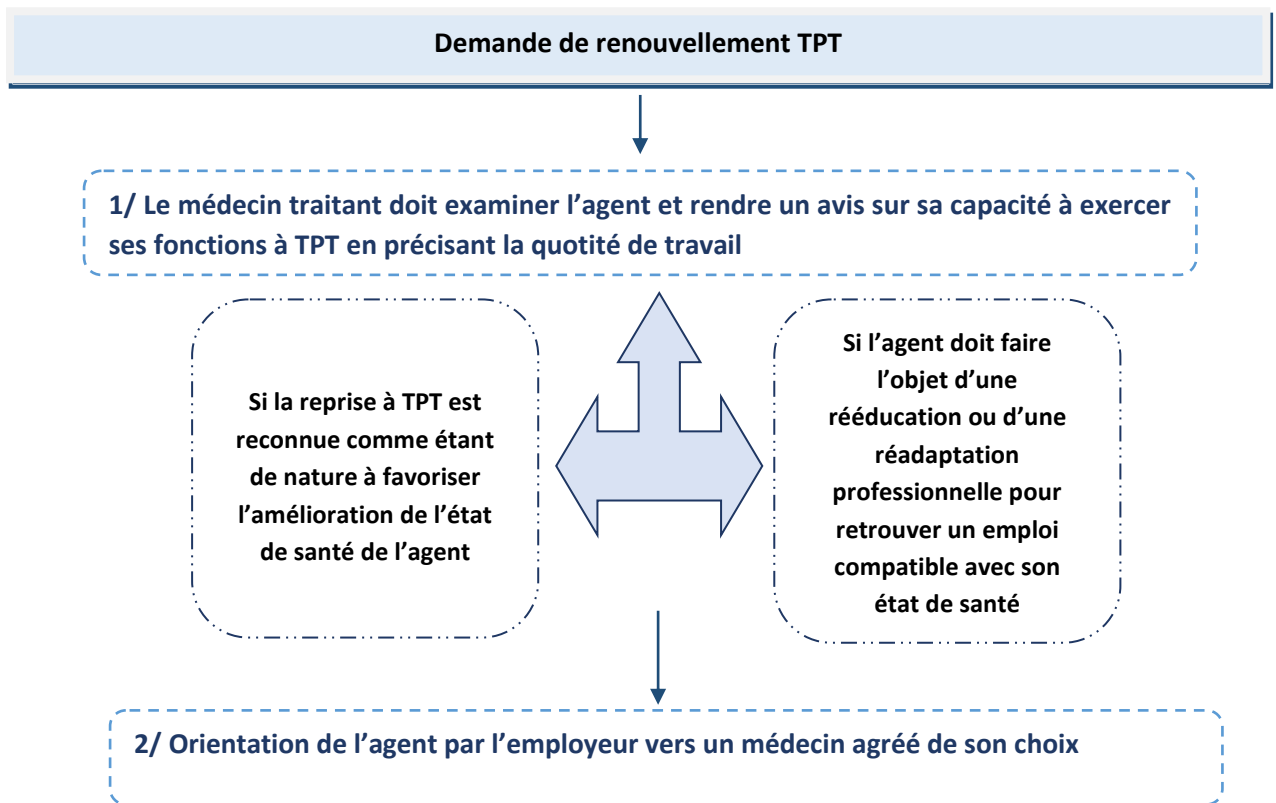
Avis Comité médical
=
Avis médecin agréé

Avis Comité médical
≠
Avis médecin agréé

Avis du Comité médicale sur la seule reprise d'activité et transmission à l'employeur de l'avis concordant du médecin agréé sur le TPT

Le Comité médical rend son avis sur la reprise d'activités et sur le TPT

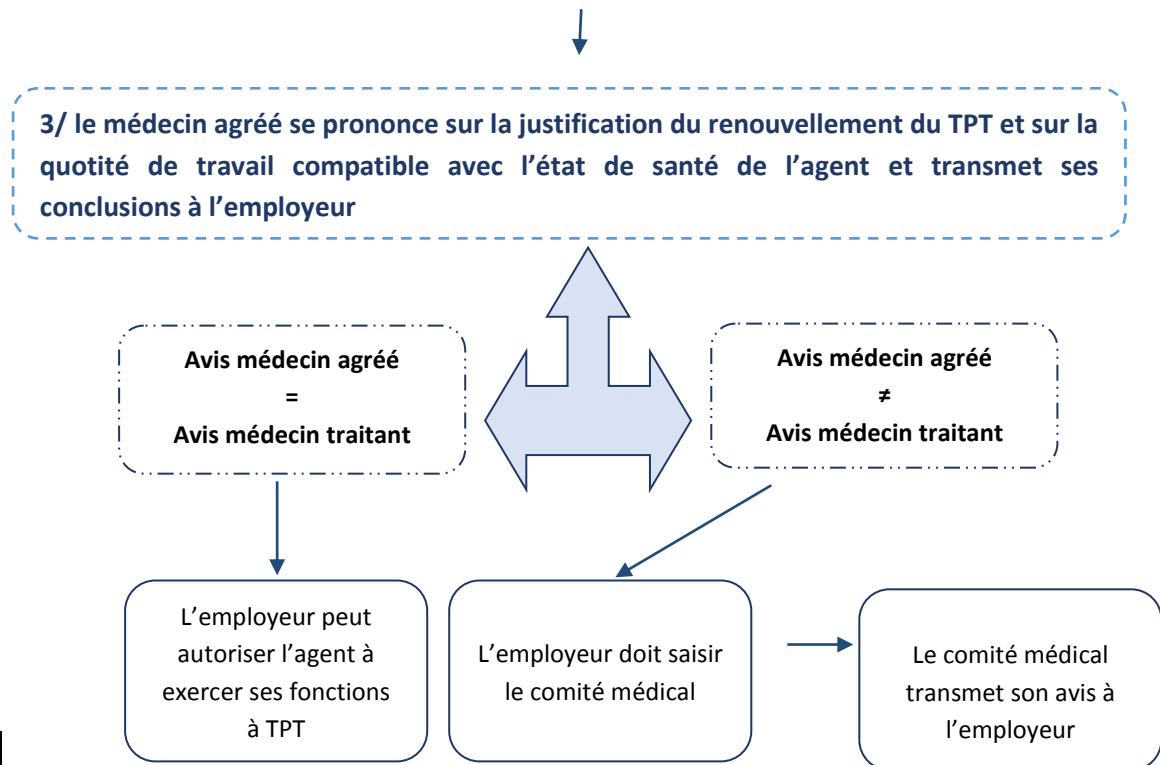
B/ Procédure de renouvellement



Modèle de courrier en annexe III de la circulaire du 15 mai 2018



Souhaitable, dans la mesure du possible que le médecin agréé soit le même que lors de la 1^{ère} demande afin d'assurer un suivi médical efficient de l'agent et de déterminer le lien avec un TPT précédemment accordé.



L'employeur prend en charge le coût de la visite médicale effectuée par le médecin agréé

V. La procédure d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique à la suite d'un congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle

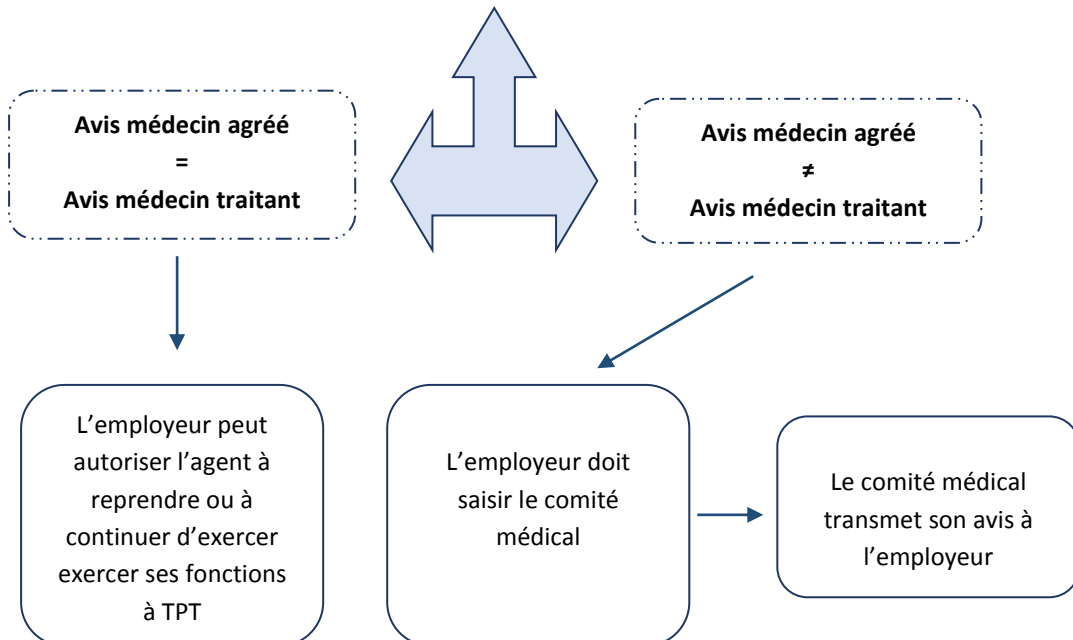
Envoi par l'agent à l'employeur de sa demande de reprise d'activité et de prolongation du TPT accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant indiquant la quotité de temps de travail compatible avec l'état de santé et la durée de la période souhaitée (au maximum 6 mois)

Modèle de formulaire en annexe II de la circulaire du 15 mai 2018

Orientation de l'agent par l'employeur vers un médecin généraliste agréé de son choix

Modèle de courrier en annexe III de la circulaire du 15 mai 2018

Le médecin agréé se prononce sur la justification de l'exercice des fonctions à TPT et sur la quotité de travail compatible avec l'état de santé de l'agent et la durée de la période souhaitée et transmet ses conclusions à l'employeur



VI. La reprise de fonctions

Au terme de la période de TPT, l'agent peut reprendre son service sur sa quotité de travail initiale sans solliciter l'avis d'un médecin agréé, du Comité médical ou de la Commission de réforme.

Analyse de la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel thérapeutique

Précisions

I. La demande de temps partiel thérapeutique

Recommandations

→ **Anticiper le plus en amont possible le dépôt de la demande de TPT**

L'intérêt est que la décision de l'employeur puisse intervenir avant la reprise ou avant la fin de la période de TPT en cours, en cas de prolongation.

→ **Informier l'agent de ses droits**

→ **Proposer à l'agent un entretien de maintien ou de retour dans l'emploi avec le service des ressources humaines compétent et le service de médecine/prévention**

L'intérêt est d'anticiper la reprise d'activité de l'agent au regard de ses capacités de travail, des contraintes liées à son environnement professionnel et des exigences du service.

→ **Faire du médecin de prévention/du travail un référent privilégié pour le médecin traitant de l'agent**

La transmission au médecin traitant de tout élément lui permettant de mieux prendre en compte les réalités du travail de l'agent l'aidera dans la rédaction de son avis médical à l'appui de la demande de TPT.

→ **Remettre à l'agent et au médecin traitant la notice explicative jointe à la circulaire en annexe I**

Elle précise les modalités du TPT.

→ **Proposer à l'agent le modèle de formulaire de demande de TPT comprenant le certificat médical à établir par le médecin traitant joint à la circulaire en annexe II**

Facilite la démarche de demande de TPT par l'agent

→ **Inviter le médecin traitant à utiliser ce formulaire**

En cas de non utilisation de ce formulaire par le médecin traitant, l'employeur demandera à l'agent de compléter la partie I. L'employeur se chargera de renseigner la partie II au vu des éléments indiqués

par le médecin traitant accompagnée de l'avis d'arrêt de travail *Cerfa* ou du certificat médical. L'ensemble sera transmis au médecin agréé.

→ Effectuer la demande de TPT au plus tard le jour de la reprise de travail de l'agent

Bien qu'aucun délai ne soit prévu par le législateur pour demander un TPT, cette démarche est recommandée compte tenu que l'octroi d'un TPT intervient à la suite d'un congé pour raison de santé.

→ Différer le début de la période de travail à TPT par rapport à la date de reprise

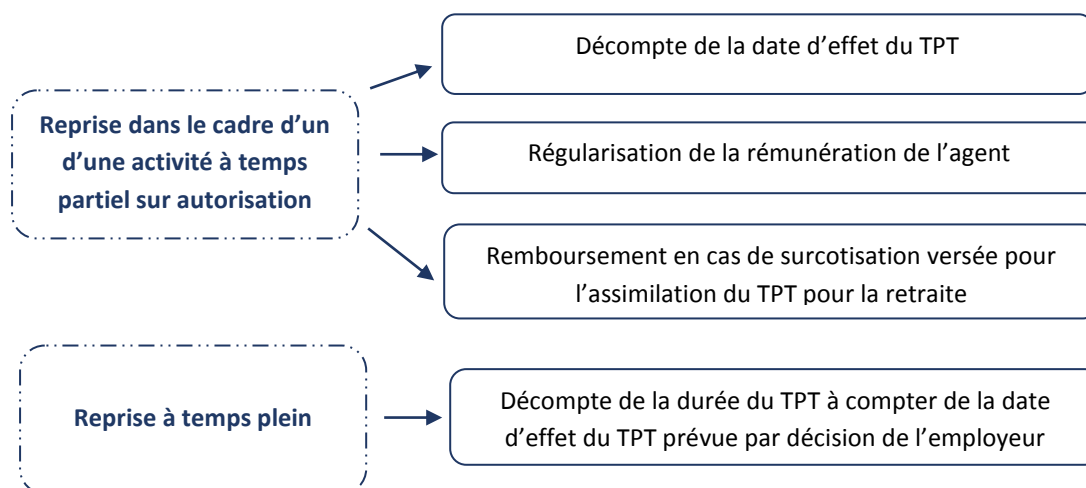
Cette décision peut être appliquée pour des raisons médicales ou compte tenu du temps que nécessite le déroulement de la procédure d'attribution de ce dispositif.

→ Placer l'agent en situation régulière en cas de décision de différer la période de travail à TPT par rapport à la date de reprise

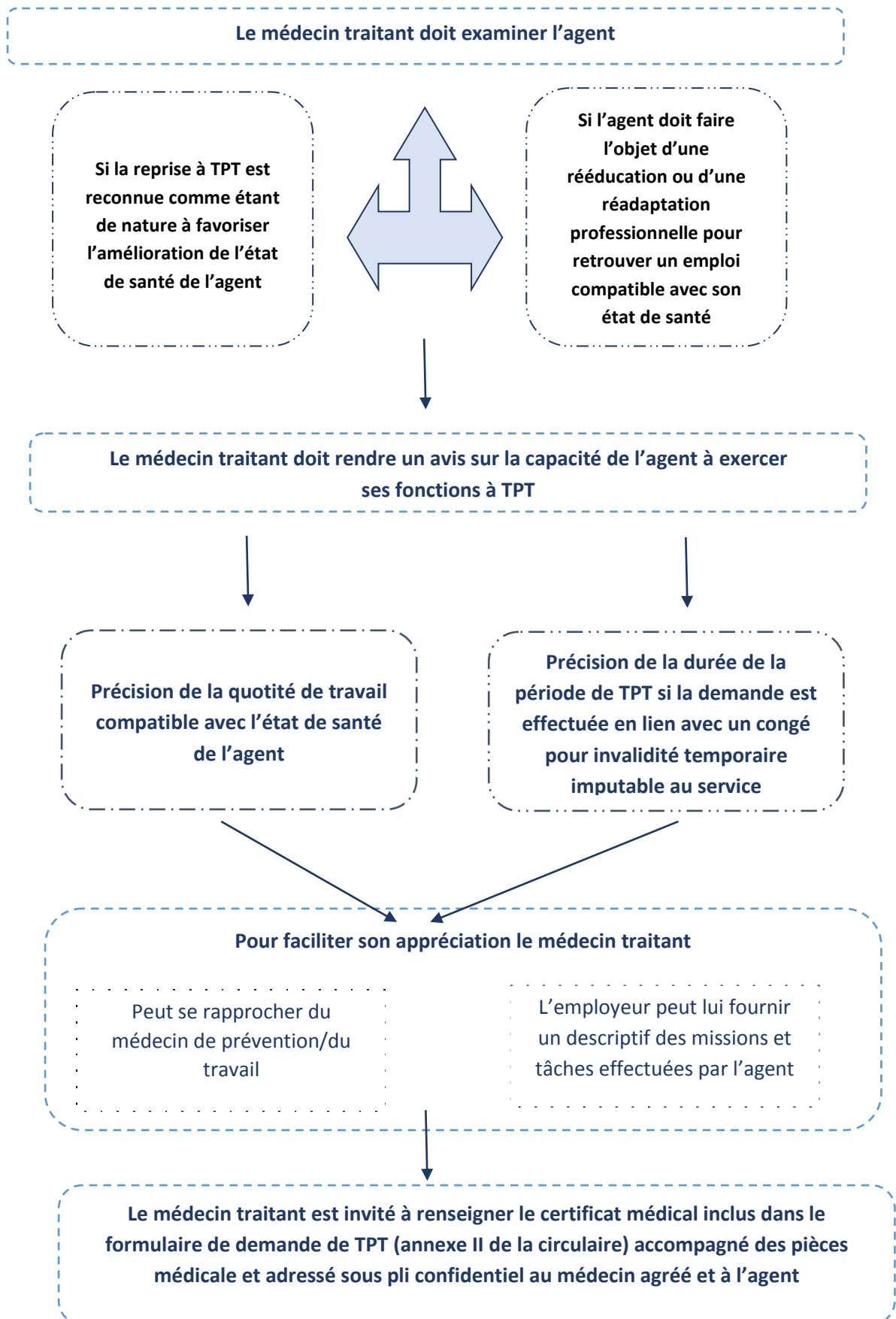
A ce stade, l'employeur, aidé éventuellement du médecin de prévention/du travail, proposera à l'agent, 3 possibilités :

- Soit travailler dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation ou de droit
- Soit poursuivre son activité à temps partiel, s'il bénéficiait déjà d'un temps partiel sur autorisation ou de droit
- Soit travailler à temps plein si par exemple l'agent estime que son état de santé permet une prise d'effet différée du TPT

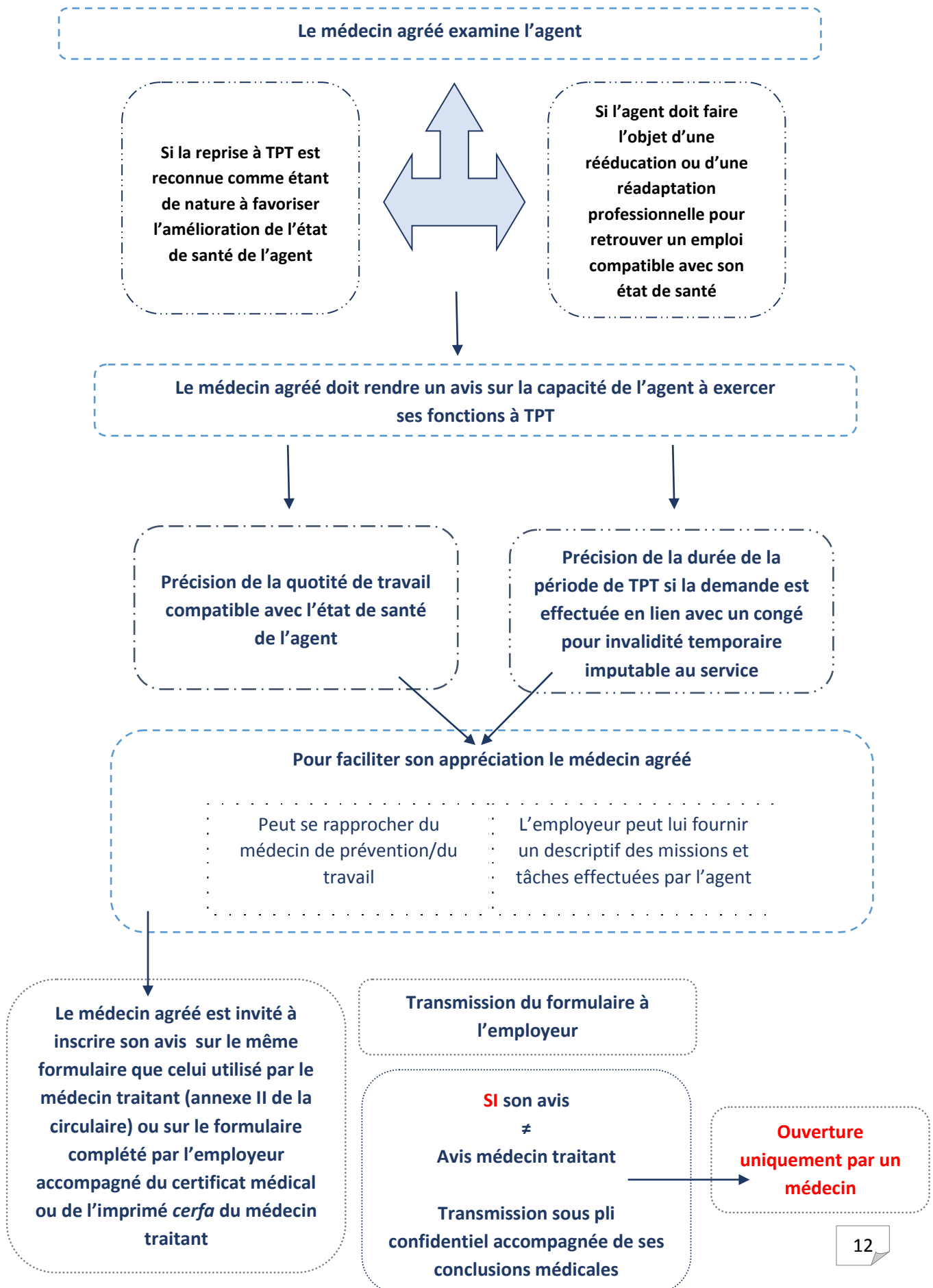
→ Informer l'agent des conséquences de son choix sur ses droits à rémunération et à pension retraite



II. L'avis du médecin traitant accompagnant la demande



III. L'avis du médecin agréé



Précisions

→ Dispense possible du recours au médecin agréé dans le cadre d'une expertise médicale

Cette possibilité se présente lorsque l'agent produit un certificat médical émanant d'un médecin appartenant au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou d'un médecin ayant dans un établissement hospitalier la qualité de praticien hospitalier.

→ Prise en charge par l'employeur du coût de la visite médicale effectuée par le médecin agréé

La prise en charge se fait en une seule fois lors de l'octroi et une seule fois pour chaque période de renouvellement.

On considère, ici, que multiplier les avis médicaux ne se justifie pas dès lors que le comité médical ou la commission de réforme est saisi pour avis lorsque les avis médicaux ne sont pas concordants. Les barèmes sont fixés par la réglementation.

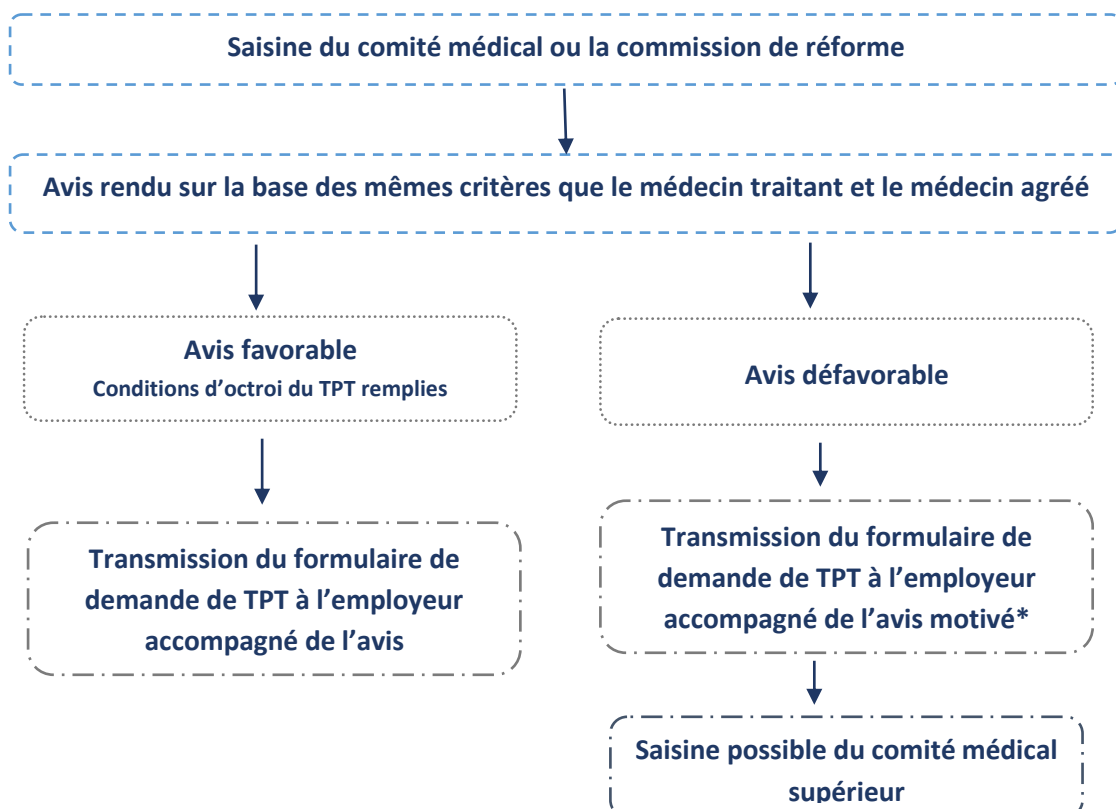
→ Appréciation du caractère non concordant des avis médicaux au regard, tant :

- de la justification médicale du TPT
- de la durée de la période de TPT (lorsque la demande est effectuée en lien avec un congé pour invalidité temporaire imputable au service)
- de la quotité du temps de travail préconisée

IV. L'intervention du comité médical ou de la commission de réforme



uniquement lorsque l'avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants ou quand le TPT fait suite à un congé pour invalidité temporaire imputable au service



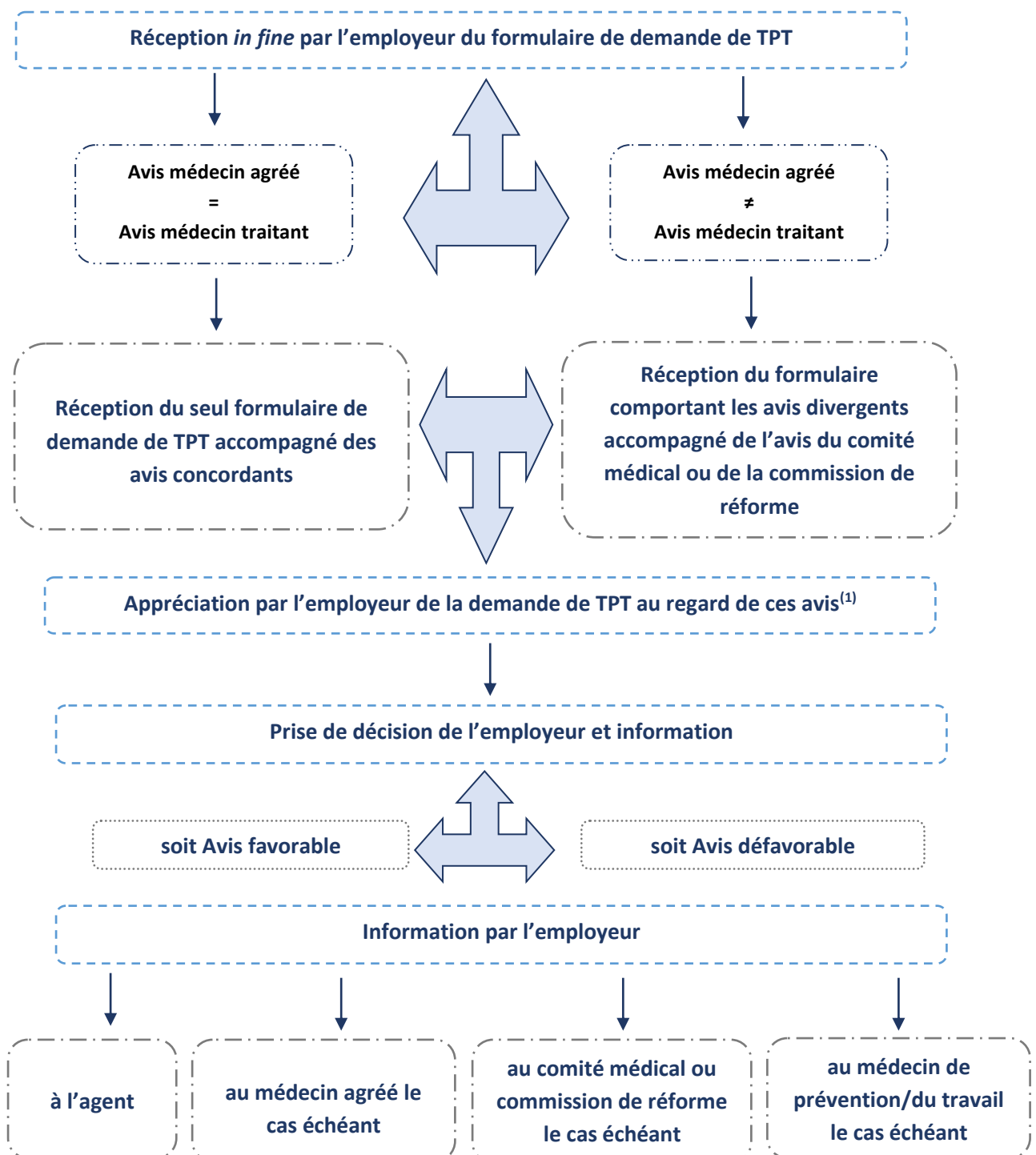
Précisions

→ Le recours aux expertises complémentaires doit rester exceptionnel.

En effet, bien que, dans le cadre de ses pouvoirs d'instruction, le comité médical ou la commission de réforme puisse diligenter des expertises médicales, il est invité à s'appuyer sur les éléments produits par le médecin traitant et le médecin agréé.

* → La motivation devra figurer spécifiquement sans pour autant trahir le secret professionnel

V. La décision de l'employeur

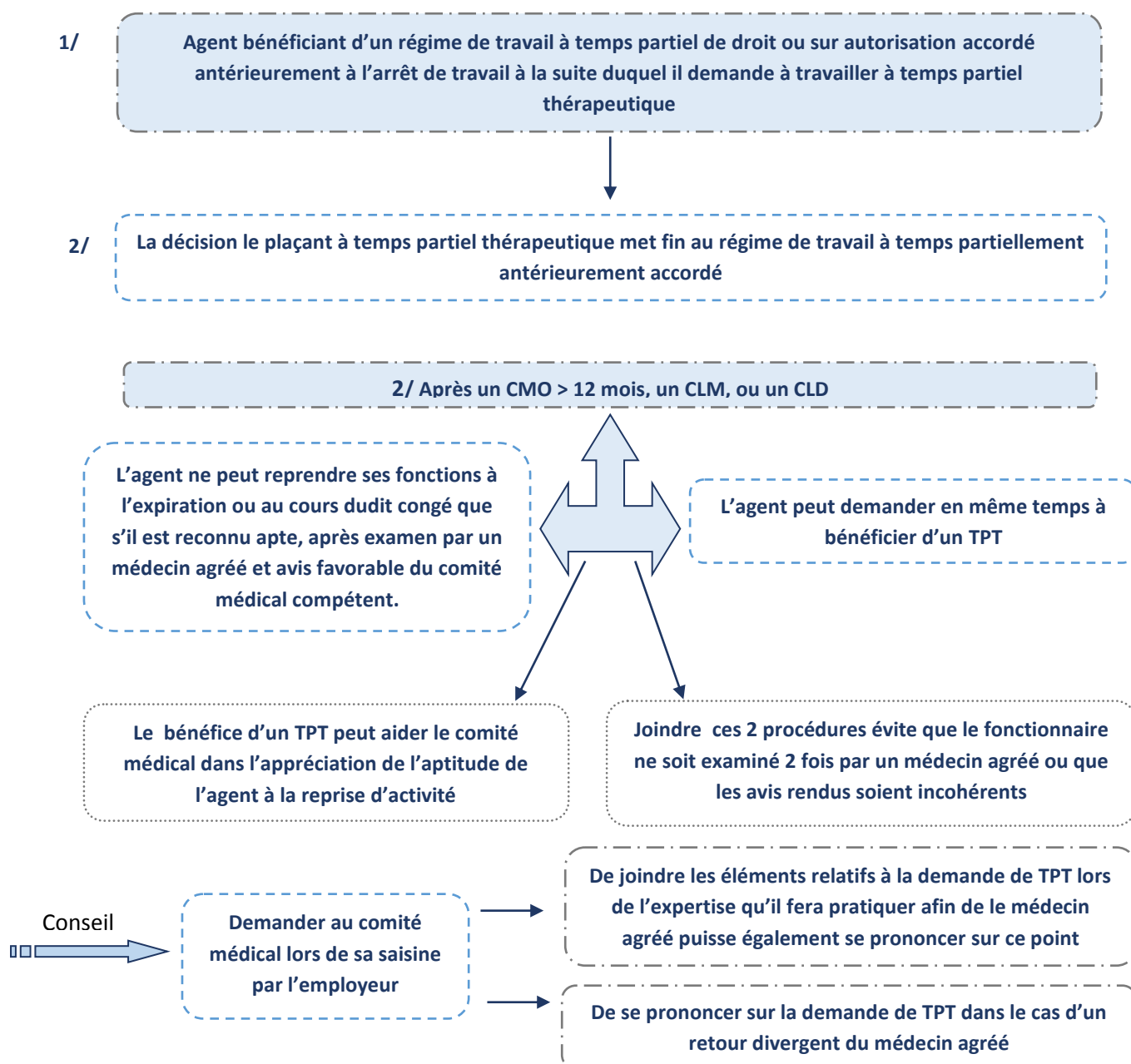


(1) Les différents avis médicaux ne lient pas l'employeur

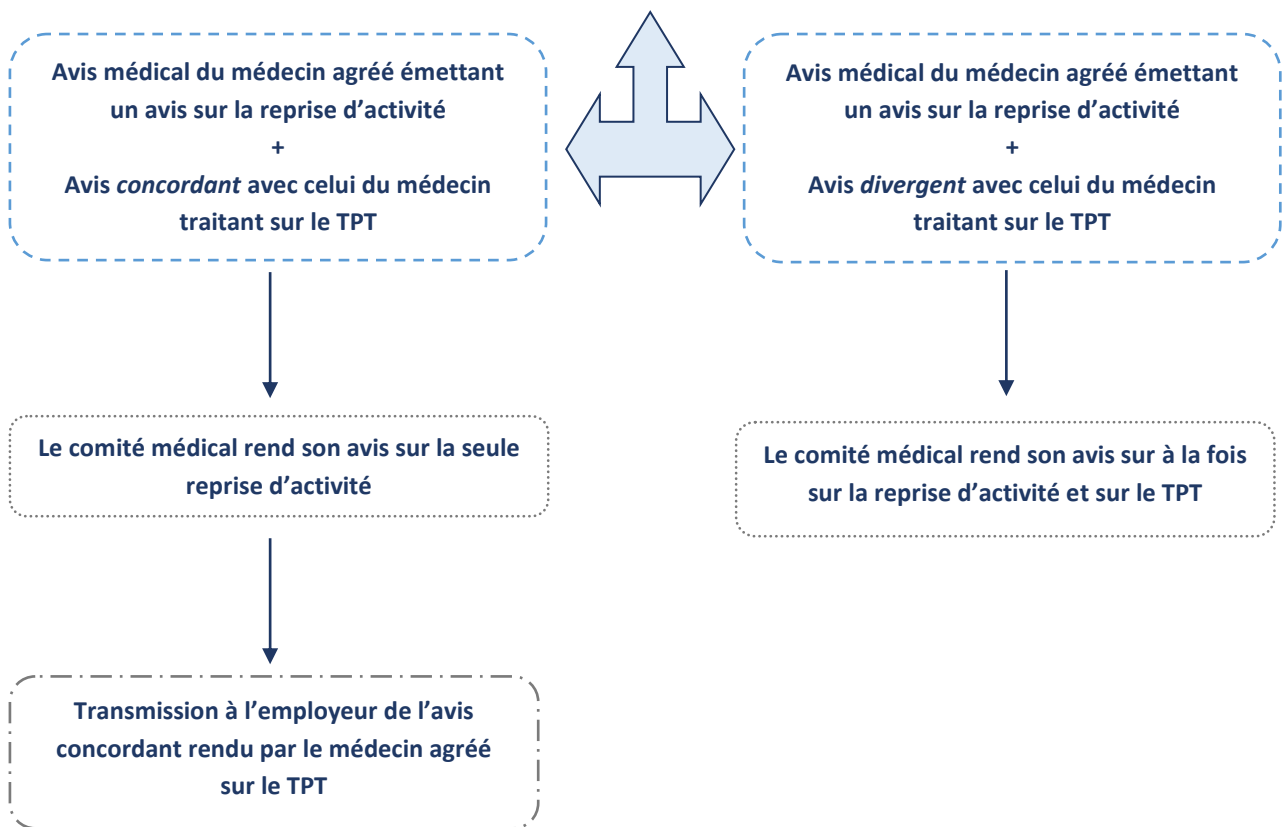
Précisions

La décision rendue par l'employeur peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant la juridiction administrative compétente.

VI. Situations particulières



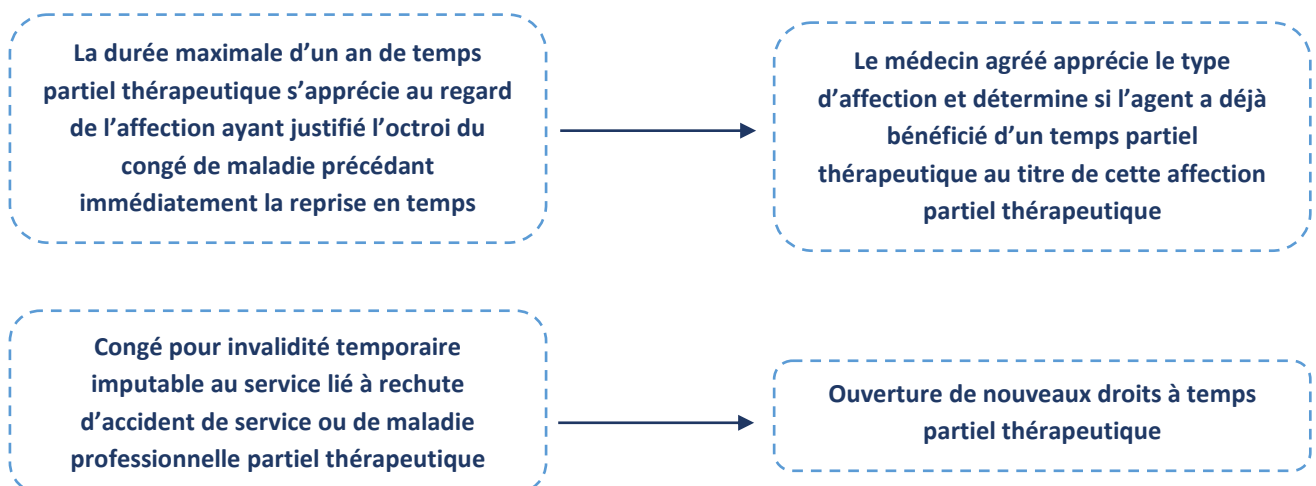
Selon la situation, le comité médical disposera après cette expertise, soit :



VII. Durée et quotité du TPT

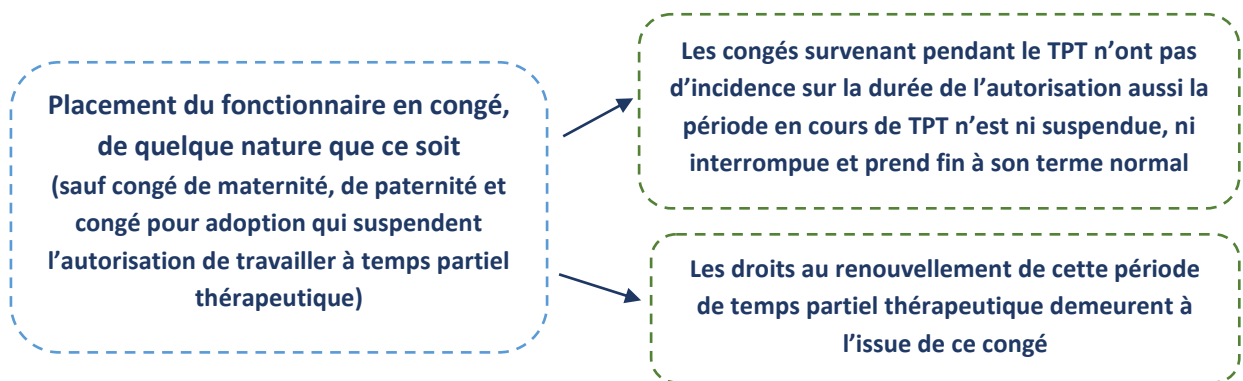
Le TPT peut être accordé selon les modalités de durée et de quotité suivantes :

	Durée et périodicité	Quotité
<i>Après un congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée</i>	1 an maximum par affection, par période de 3 mois	Prévues pour le temps partiel sur autorisation (de 50 % à moins de 100 %)
<i>Après un congé pour invalidité temporaire imputable au service</i>	1 an maximum, par période allant jusqu'à 6 mois	



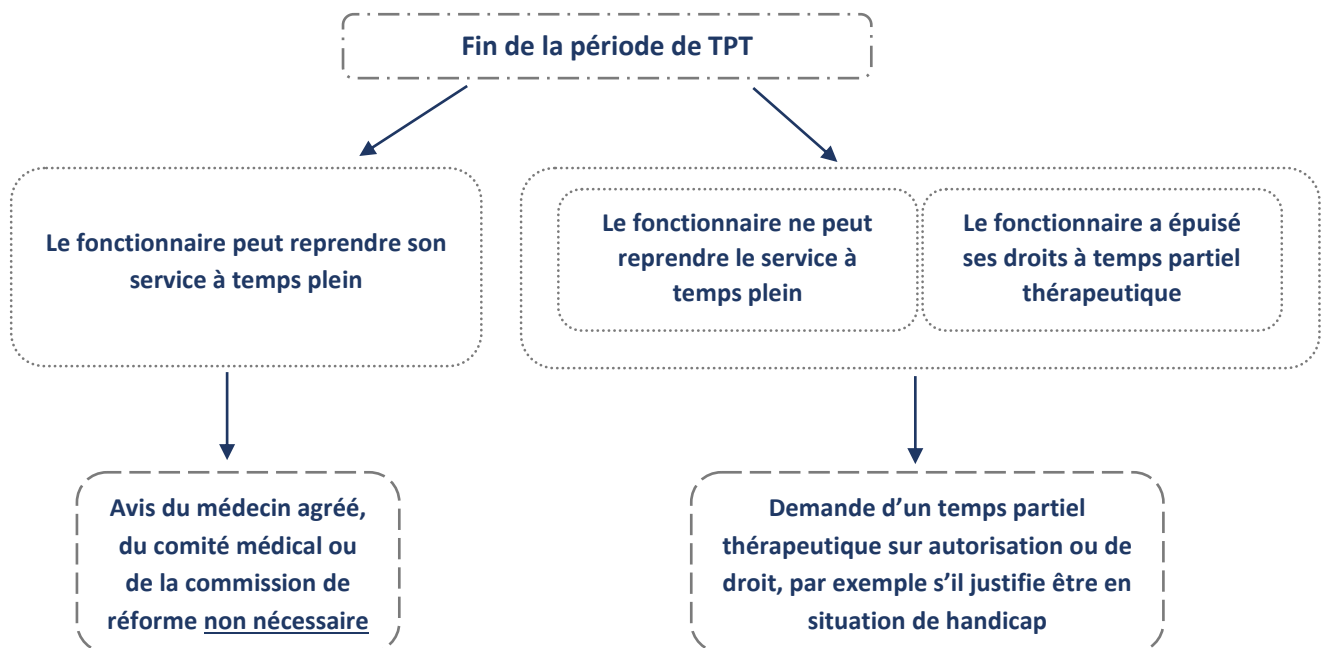
Contrairement à ce qui est prévu en matière de congé de longue durée, la notion d'affection doit s'entendre au sens strict (par exemple, différents types de cancer constituent autant d'affections distinctes). En effet les dispositions relatives au congé de longue durée (article 22 du décret du 30 juillet 1987 susmentionné pour la fonction publique territoriale) relèvent d'une autre logique et ne s'appliquent qu'à une liste imitative d'affections.

A défaut de précision par le législateur, le régime du temps partiel thérapeutique est assimilable à celui du temps partiel sur autorisation prévu par le statut général des fonctionnaires et dont les quotités sont fixées par décrets (article 60 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée et décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 pour la fonction publique territoriale).

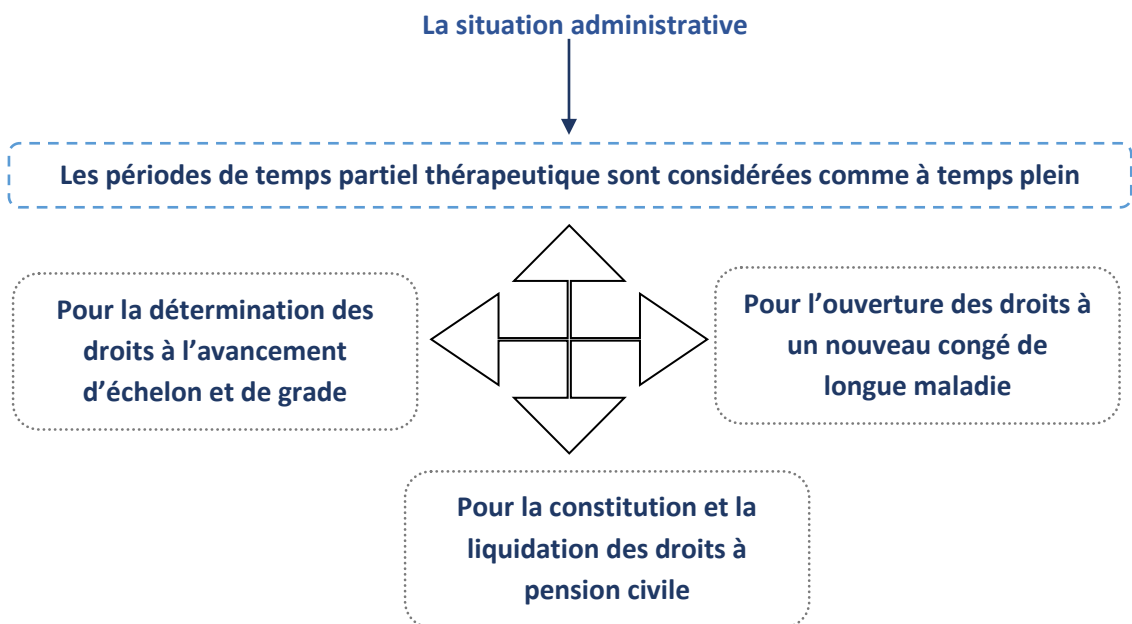
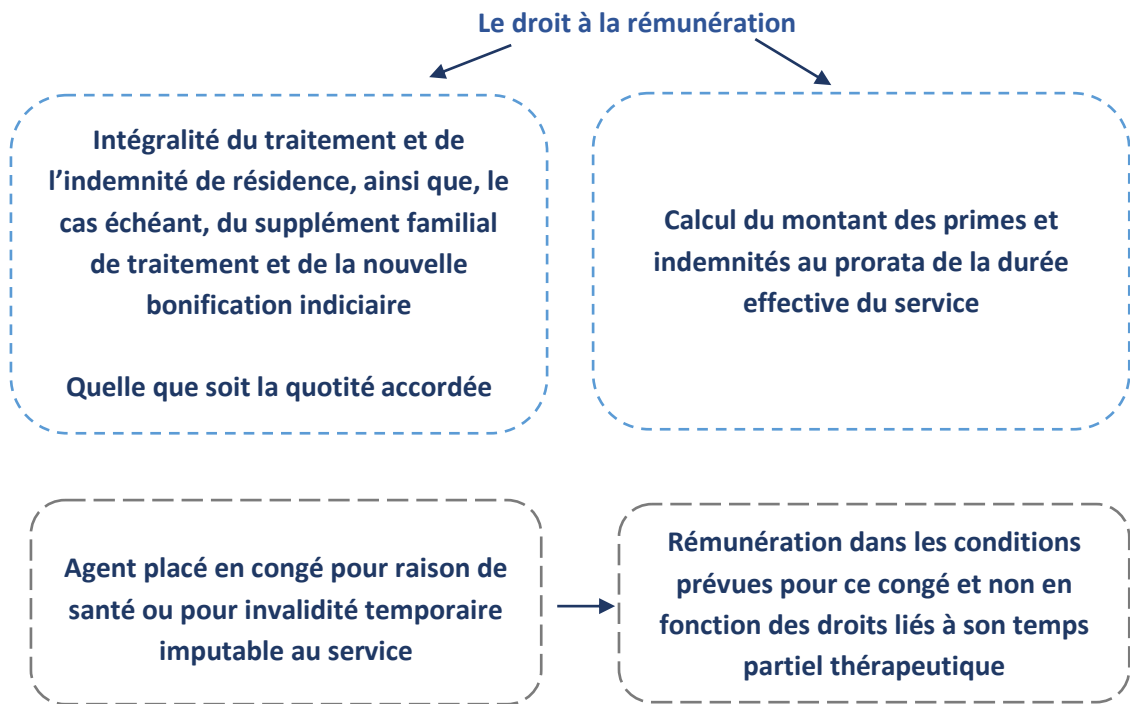


Exemple :

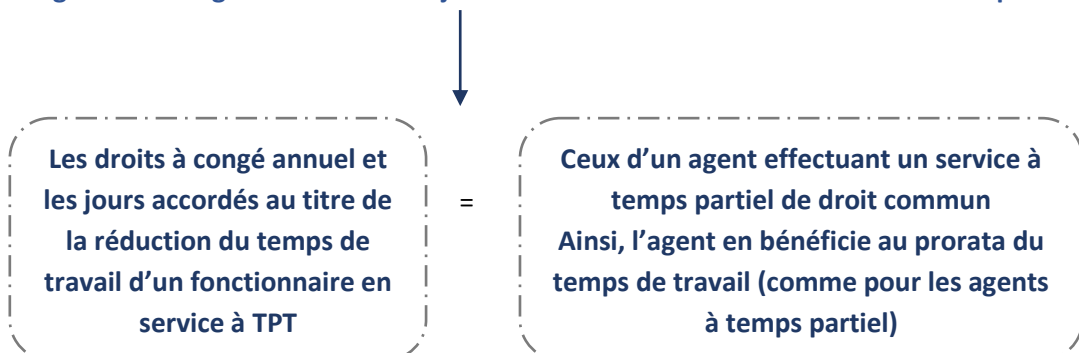
- Octroi du TPT du 01/03 au 31/08 soit 6 mois
 - Congé de maladie ordinaire du 01/05 au 30/05 soit 1 mois
 - Congés annuels du 01/07 au 20/07 soit 20 jours
- Fin de la période de TPT maintenue au 31/08



VIII. Impact sur la rémunération, la situation administrative et les congés



Le régime des congés annuels et des jours accordés au titre de la réduction du temps de travail



Exemple : si un agent travaille 2 jours et demi par semaine (les lundi, mardi et mercredi matin), il bénéficiera sur une période de temps partiel de 6 mois de temps partiel thérapeutique :
 $3 \times 5 / 2$ soit 7,5 jours de congés annuels

**ANNEXE I –
NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE AU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE DES FONCTIONNAIRES**

Principales règles régissant le temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique est une modalité d'organisation du temps de travail permettant au fonctionnaire soit de concilier les soins rendus nécessaires par son état de santé dans un objectif de maintien dans l'emploi, soit de reprendre progressivement pour raison thérapeutique le service dans un objectif de retour dans l'emploi.

	<i>Après un congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée</i>	<i>Après un congé pour invalidité temporaire imputable au service</i>
Quotité	Prévues pour le temps partiel sur autorisation (de 50 % à moins de 100 %)	
Durée de la période	Par période de 3 mois	Par période allant jusqu'à 6 mois
Durée maximale cumulée, en cas de renouvellement	1 an au titre de la même affection	
Rémunération	- Intégralité du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. - Le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.	

Textes de référence :

- article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- article 57 (4° bis) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- circulaire du 25 avril 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique.

Conseils à destination du fonctionnaire

Au regard des délais de procédure, vous êtes invité à formuler votre demande de temps partiel thérapeutique le plus en amont possible de votre date de reprise.

Si vous envisagez, avec votre médecin traitant et/ou le médecin de prévention / du travail, de solliciter un temps partiel thérapeutique, vous êtes invité à demander un entretien de maintien et de retour dans l'emploi auprès de votre employeur et, le cas échéant, du médecin de prévention / du travail de votre service.

Vous recevrez toutes les explications relatives au temps partiel thérapeutique et vous pourrez évoquer les modalités pratiques de votre maintien ou de votre retour dans l'emploi. Un formulaire de demande de temps partiel thérapeutique vous sera remis et, après avoir consulté votre médecin traitant, vous serez dirigé vers le médecin agréé attaché auprès de votre employeur qui assurera l'examen médical.

Si votre demande est liée à une demande de reprise à l'issue de 12 mois de congé de maladie ordinaire ou d'une période de congé de longue maladie ou de longue durée, le médecin agréé se prononcera à la fois sur votre aptitude à la reprise et sur votre demande de temps partiel thérapeutique, étant précisé que le comité médical émettra obligatoirement un avis sur votre demande de reprise.

Enfin, votre attention est appelée sur la nécessité de fournir un dossier le plus complet et le plus explicite possible, notamment afin qu'en cas d'avis divergent entre le médecin traitant et le médecin agréé, le comité médical puisse se prononcer en toute connaissance de cause, les contre-expertises n'étant pas alors systématiques.

Informations à destination du médecin traitant

- En qualité de médecin traitant, vous pouvez proposer à votre patient un exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique dès lors que vous considérez, en lien éventuellement avec les médecins spécialistes suivant votre patient, que son état de santé est compatible avec un exercice à temps partiel de ses fonctions ou qu'il nécessite pendant une période donnée qu'il travaille à temps partiel :
 - soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
 - soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé ;

Vous vous prononcerez également sur la quotité de temps de travail (de 50 % à moins de 100 %) ainsi que sur la durée de la période de temps partiel lorsque la demande de temps partiel thérapeutique est effectuée en lien avec un congé pour invalidité temporaire imputable au service.

- Votre patient est susceptible d'avoir eu un entretien de maintien et de retour dans l'emploi auprès de son employeur et, avec le médecin de prévention / du travail de son service. Vous pouvez contacter :

Pour toutes questions relatives aux activités de l'agent	Pour toutes questions relatives à la situation médicale de l'agent
<i>Coordonnée du référent</i>	<i>Coordonnées du médecin de prévention / du travail suivant le fonctionnaire</i>
Prénom NOM	Prénom NOM
Adresse 1	Adresse 1
Adresse 2	Adresse 2
N° de téléphone : 00.00.00.00.00	N° de téléphone : 00.00.00.00.00
Courriel :	Courriel :

- Au terme de l'examen médical, vous porterez votre avis sur le certificat médical contenu dans le formulaire de demande de temps partiel thérapeutique remis par votre patient et vous lui remettrez ce document ainsi que, sous pli confidentiel, les pièces médicales que vous jugerez utiles pour son examen par le médecin agréé.

**ANNEXE II – MODELE DE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE INCLUANT LE CERTIFICAT
MEDICAL DU MEDECIN TRAITANT ET DU MEDECIN AGREE (FONCTION PUBLIQUE)**

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

1. Partie à remplir par le fonctionnaire

Je soussigné(e),

Nom d'usage

N°séc. sociale

Nom

Prénom(s)

Corps

Grade

Affectation

Adresse personnelle

Code postal

Ville

demande un temps partiel thérapeutique à : %

à compter du :

selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

Cette demande est

une première demande un renouvellement

A , le

Signature

2. Avis du médecin traitant

Je soussigné(e), Docteur ,

Nom

certifie que l'état de santé de

Prénom(s)

nécessite un travail à temps partiel thérapeutique à : %

à compter du :

selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

La demande est en lien avec un accident de service ou une maladie professionnelle :

Oui Non

Durée préconisée (uniquement pour les accidents de service et les maladies professionnelles) :

1 mois 2 mois 3 mois 4 mois 5 mois 6 mois

Nota : pour les reprises suite à maladie d'origine non professionnelle, le TPT est accordé par période de 3 mois.

Justification du TPT :

la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire

ou

le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

A , le

Signature + coordonnées du praticien

Partie à compléter uniquement si le médecin traitant n'a pas complété le présent formulaire.

L'employeur coche la case correspondante et agrafe une copie du cerfa au formulaire.

cerfa « avis d'arrêt de travail » avec prescription d'un temps partiel pour raison médicale

cerfa « certificat médical accident du travail /maladie professionnelle » avec prescription d'un travail léger pour raison médicale

3. Avis du médecin agréé

A renvoyer à l'employeur

Je soussigné(e), Docteur ,
certifie que l'état de santé de

médecin agréé

Nom

Prénom(s)

➤ **Avis favorable**

nécessite un travail à temps partiel thérapeutique à : %

à compter du :

selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

Durée préconisée (uniquement pour les accidents de service et les maladies professionnelles) :

1 mois 2 mois 3 mois 4 mois 5 mois 6 mois

Nota : pour les reprises suite à maladie d'origine non professionnelle, le TPT est accordé par période de 3 mois.

Justification du TPT :

la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire

ou

le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

Dans l'hypothèse où l'agent a déjà bénéficié de périodes de travail à temps partiel thérapeutique, préciser si la présente demande est effectuée au titre de la même affection :

Périodes précédemment accordées (cases à compléter par l'employeur)	Demande en cours (cases à cocher par le médecin agréé)
du au	Affection identique <input type="checkbox"/> Affection différente <input type="checkbox"/>
du au	Affection identique <input type="checkbox"/> Affection différente <input type="checkbox"/>
du au	Affection identique <input type="checkbox"/> Affection différente <input type="checkbox"/>

➤ **Avis défavorable**

émet un avis non concordant avec l'avis du médecin traitant, selon conclusions médicales jointes sous pli confidentiel.

A , le

Signature

ANNEXE III– MODELE DE COURRIER A DESTINATION DU MEDECIN AGREE

[Nom de l'employeur]

Direction des ressources humaines

[Adresse 1]

[Adresse 2]

Dr XXX
Médecin agréé

Objet : demande de temps partiel thérapeutique présentée par M. ou Mme

Docteur,

En application de l'article [à compléter]¹³, l'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique d'un fonctionnaire est accordée après avis concordants du médecin traitant et du médecin agréé.

Vous trouverez ci-joint le formulaire de demande de temps partiel thérapeutique de M. ou Mme

comportant le certificat médical complété par son médecin traitant, ainsi que les éléments médicaux confidentiels correspondants, sous pli confidentiel.

Vous voudrez bien recevoir M. ou Mme en consultation et déterminer, au regard de l'avis formulé par son médecin traitant, si l'exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique est justifié :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Au terme de cet examen, vous porterez votre avis dans la partie réservée à cet effet du formulaire de demande de temps partiel thérapeutique ci-joint.

Vous vous prononcerez également sur la quotité de temps de travail (de 50 % à moins de 100 %) ainsi que sur la durée de la période de temps partiel lorsque la demande de temps partiel thérapeutique est effectuée en lien avec un congé pour invalidité temporaire imputable au service.

L'intéressé est susceptible d'avoir bénéficié d'un entretien de maintien et de retour dans l'emploi auprès de son employeur et, le cas échéant, avec le médecin de prévention / du travail de son service. Vous pouvez contacter ces deux entités selon les modalités suivantes :

¹³ Article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ou article 57 (4°bis) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Pour toutes questions relatives aux activités de l'agent	Pour toutes questions relatives à la situation médicale de l'agent
<i>Coordonnée du référent</i>	<i>Coordonnées du médecin de prévention / du travail suivant le fonctionnaire</i>
Prénom NOM	Prénom NOM
Adresse 1	Adresse 1
Adresse 2	Adresse 2
N° de téléphone : 00.00.00.00.00	N° de téléphone : 00.00.00.00.00
Courriel :	Courriel :

(Le cas échéant :)

Pour votre information, M. ou Mme a déjà bénéficié de périodes de travail à temps partiel thérapeutique selon le calendrier suivant :

- du au

- du au

Vous voudrez bien, en conséquence, déterminer si cette demande est effectuée en lien avec la/les affection(s) ayant déjà donné lieu à temps partiel thérapeutique.

A l'issue de l'examen médical pratiqué, vous me renverrez le formulaire de demande de temps partiel thérapeutique dûment complété par vos soins ainsi que, en cas d'avis non concordant, vos conclusions médicales sous pli confidentiel.

Vos honoraires sont pris en charge par l'administration, il convient à cet effet de ne pas utiliser la carte vitale du fonctionnaire mais de me transmettre les documents suivants :

- le relevé d'honoraire, conformément aux tarifs fixés par l'arrêté du 3 juillet 2007 ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE) ;
- le numéro du Système d'identification du répertoire des établissements (SIRET) composé de 14 chiffres.

Veillez, agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

ANNEXE IV – SCHEMA DE SYNTHESE DE LA PROCEDURE D'OCTROI ET DE RENOUVELLEMENT DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

